

## Arrêt

**n°132 551 du 30 octobre 2014**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. STEIN loco Me I. FLACHET, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 18 avril 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le 30 avril 2010.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*A la mort de votre père, votre oncle paternel vous a élevée. La 10 janvier 1010, votre oncle est venu trouver votre mère et votre marâtre afin de vous annoncer qu'il voulait organiser un sacrifice. Vous avez*

donc aidé à préparer cette célébration. Lorsque la prière de 14 heures est passée, les sages de la mosquée sont arrivés, et une célébration religieuse a eu lieu. A la fin de cette cérémonie, on vous annonce que vous étiez mariée à l'ami de votre oncle, [T.M.B.]. Vous avez été emmenée le jour même chez votre mari. Il a découvert votre non excision et est allé trouver votre oncle. Ils ont décidé que vous seriez excisée le 30 janvier 2010. Vous avez parlé de votre situation à votre amie, [F.S.B.], qui a accepté de vous venir en aide. C'est ainsi que le 29 janvier 2010, vous êtes parties ensemble pour Conakry, où votre amie avait sa résidence. Le mari de [F.] vous a envoyée chez un ami vivant à Lambanyi, où vous avez vécu jusqu'à votre départ de Guinée. Le 17 avril 2010, vous avez quitté votre pays à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile deux certificats médicaux attestant de votre non excision, un certificat médical attestant d'une cicatrice, votre carte de membre du Gams et quatre photos.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, premièrement, vous basez votre demande sur un mariage forcé auquel vous déclarez avoir été soumise par votre oncle. Toutefois, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord, concernant ce mariage, il n'est pas crédible que vous, ou votre mère, n'ayez pas été prévenue de la célébration (cf. rapport d'audition du 06/06/2012, pp. 11, 12, 16). En effet, vous avez dit l'avoir découvert au cours de la cérémonie que vous pensiez être une cérémonie de sacrifice, lorsque la dote a été remise (cf. rapport d'audition du 06/06/2012, pp. 16). Relevons qu'il n'est pas plausible qu'à aucun moment, lors de cette journée ou pendant la célébration, vous n'ayez compris ce qu'il se passait, étant donné que vous avez dit vous-même avoir déjà assisté à des mariages auparavant (cf. rapport d'audition du 06/06/2012, p. 16). Confronté à cette incohérence, vous n'apportez pas d'explication, vous contentant de répondre « ils ne m'ont pas informé du mariage, ils ont dit que c'est un sacrifice » (cf. rapport d'audition du 06/06/2012, p. 16). Il n'est également pas vraisemblable que votre mère n'ait eu aucun moyen de s'opposer à votre mariage, alors que, pendant des années, elle a pu vous protéger contre une excision. Lorsqu'il vous a été demandé de vous expliquer à ce sujet, vous vous contentez de répéter qu'elle avait peur que quelque chose vous arrive en cas d'excision, que votre oncle serait alors responsable, et il avait peur que quelque chose vous arrive (cf. rapport d'audition du 06/06/2012, pp. 16, 17). De plus, vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde information des pays, document CEDOCA, SRB, Guinée, « le mariage », avril 2012). Selon ces informations, la célébration du mariage religieux ne se fait pas sans l'accord de la jeune fille. La famille du jeune homme vient demander la main de la jeune fille à sa famille et si la jeune fille est d'accord, sa famille dit qu'elle est favorable au mariage. Il est obligatoire de consulter la jeune fille avant la cérémonie, il serait honteux que le mariage se fasse sans son accord et qu'elle parte par après. En effet, si une jeune fille est donnée en mariage à quelqu'un qu'elle ne veut pas épouser, il y a de fortes chances pour que le mariage ne dure pas. En milieu rural, on passe par des intermédiaires, mais la décision finale revient au père, toujours après discussion avec la mère. Lors de ces négociations préalables interviennent également un grand nombre de membres de la famille au sens large. Le consentement de la jeune fille est un préalable aussi bien au mariage civil qu'au mariage religieux. La jeune fille participe activement à cette phase de négociations précédant le mariage, son interlocuteur privilégié étant sa mère. Elle discute avec la mère qui elle-même discute avec le père, en dehors de la présence de la jeune fille ou du jeune homme. Cette discussion porte sur la famille. Au vu de ces informations, il n'est pas crédible que vous ayez été soumise à un mariage dont la célébration aurait eu lieu le jour même de l'annonce, sans que vous, ou votre mère n'ayez été consultées au préalable.

Ensuite, vos déclarations au sujet des trois semaines que vous soutenez avoir passées au domicile de votre époux sont pour le moins sommaires. En effet, il vous a été demandé de parler de votre vécu chez votre mari, et vous répondez « quand je suis allée là bas, la première nuit il m'a fait l'amour, j'ai souffert

pendant trois jours, j'avais très mal, je marchais difficilement, et lui allait vendre, quand il revenait, il faisait ses ablutions, il allait à la mosquée et ne revenait qu'après la prière de 20 heures » (cf. rapport d'audition du 06/06/2012, p. 21). A la question de savoir comment ça se passait en son absence, à nouveau, vous répondez vaguement que vos coépouses faisaient la cuisine et elles vous appelaient pour manger (cf. rapport d'audition du 06/06/2012, p. 21). Questionnée sur le déroulement d'une journée pour vous, vous déclarez uniquement que vous faisiez la cuisine, vous vous réveilliez, vous balayiez, vous achetiez le pain et puis vous alliez au marché (cf. rapport d'audition du 06/06/2012, p. 22). Il vous a alors été demandé à deux reprises comment se passait l'organisation entre les épouses, vous avez dit « elles étaient comme ça et moi dans ma chambre, quand je sortais, on se saluait, quand elles finissaient de faire la cuisine on mangeait ensemble » et « chacune avait deux jours » (cf. rapport d'audition du 06/06/2012, pp. 21, 22). Interrogée sur vos relations avec vos coépouses, vous répondez que vous vous saluiez uniquement (cf. rapport d'audition du 06/06/2012, p. 22). Invitée alors à raconter ce qui vous a marqué pendant ce temps, vous vous êtes limitée à dire que votre mari vous obligeait à avoir de l'intimité avec lui (cf. rapport d'audition du 06/06/2012, p. 21). Ces déclarations, se limitant à des considérations générales et factuelles alors que le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez plus de détails et d'informations sur ces semaines reflétant un réel vécu, ne permettent pas de croire en la réalité du mariage que vous soutenez avoir vécu.

D'autre part, la crédibilité de vos déclarations est également annihilée en ce qui concerne votre mari. Ainsi, à plusieurs reprises, il vous a été demandé de parler de lui, mais vous déclarez uniquement « il est grand, un peu mince, il a un joli nez, il est de teint noir », et « il est sévère car quand il arrive et qu'il n'y a personne à la maison, il crie » (cf. rapport d'audition du 06/06/2012, p. 24). Vous ne donnez également aucun sujet de conversation (cf. rapport d'audition du 06/06/2012, p. 25). Il vous a également été demandé de parler d'autres choses sur lui, sur sa vie, sur ce qu'il aime, et vous avez répondu « il vend », sans rien ajouter (cf. rapport d'audition du 06/06/2012, p. 25). Vu le manque de consistance et de spontanéité de vos propos sur l'homme avec qui vous déclarez avoir vécu depuis votre mariage, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette relation.

Ensuite, vous invoquez votre crainte d'être excisée par votre mari ou votre oncle (cf. rapport d'audition du 06/06/2012, pp. 10, 26). A ce propos, vous avez déposé deux certificats médicaux appuyant vos dires selon lesquels vous n'auriez pas subi cette pratique. Cependant, nous ne pouvons pas croire aux craintes liées à l'excision. En effet, vous avez présenté la crainte d'excision comme étant une volonté de votre mari imposé de vous faire subir cette mutilation génitale. Dès lors que les faits relatifs au mariage forcé ont été remis en cause par la présente décision, le Commissariat général peut raisonnablement conclure en l'absence de crédibilité des circonstances dans lesquelles vous seriez exposée à une excision en cas de retour en Guinée.

Concernant la crainte que vous exprimez envers votre oncle, vous avez répété à plusieurs reprises que ce dernier avait accepté la décision de votre mère de ne pas vous exciser car, tout comme elle, il avait peur que quelque chose de néfaste vous arrive (cf. rapport d'audition du 06/06/2012, pp. 10, 11, 17). Votre mère et votre oncle vous ont protégée contre cette pratique jusqu'à votre majorité. D'ailleurs, ces déclarations concordent avec nos informations (cf. farde information des pays, document CEDOCA, SRB « Les mutilations génitales féminines, mai 2012). Il a en effet été rapporté qu'à l'heure actuelle, de plus en plus de parents ne veulent plus que leur fille soit excisée et créent les conditions nécessaires pour la protéger jusqu'à sa majorité. Ils évitent ainsi de l'envoyer dans la famille au village, car c'est souvent de là que s'exerce la pression pour pratiquer l'excision pour les filles non excisées, le refus des parents est une des principales raisons invoquées. Vous avez expliqué à ce propos que « on devait m'exciser avec une fille, [A.B.], et mes parents ont dit d'attendre l'année d'après, elle a été excisée, elle a beaucoup saigné et elle a rendu l'âme », « c'est après ça que ma mère a eu peur, elle n'a pas voulu » (cf. rapport d'audition du 06/06/2012, p. 10). Votre oncle a soutenu cette démarche car « il a eu peur de m'exciser si quelque chose m'arrivait, comme ça s'est passé avec l'autre fille » (cf. rapport d'audition du 06/06/2012, p. 11). Selon la RADDHO-Guinée, aujourd'hui, l'excision est interdite en Guinée et elle ne se pratique que symboliquement dans les hôpitaux. Les autorités sensées appliquer ces lois d'interdiction ne pourraient pas sévir contre ceux qui les aident à réussir leur mission. Les conséquences se limitent donc à la colère silencieuse des conservateurs de la famille ou du clan, mais sans toutefois mettre en danger qui que ce soit. Une bonne partie des filles nées dans les grandes villes ne subissent plus cette pratique que de façon très symbolique à l'hôpital. Adulte, la jeune femme sera à même de décider si elle veut ou non être excisée et il arrive qu'elle le souhaite malgré tout. L'excision est en effet encore considérée par beaucoup de femmes comme une étape importante dans leur vie. Cela reste avant tout une affaire de femmes. Aujourd'hui en Guinée, une fille non excisée peut vivre normalement; les mentalités évoluent favorablement grâce aux actions coordonnées du gouvernement

et des ONG. Il précise que le rejet social a lieu surtout dans les campagnes où tout le monde se connaît. Dans les villes, on n'est pas focalisé sur l'excision et on est fortement exposé aux activités médiatiques relatives à l'excision, surtout via les radios. Dans votre cas, étant majeure et provenant de la ville de Mamou, il n'est pas crédible que vous soyez exposée à un risque en cas de retour. Cela est d'autant plus vrai que vous bénéficiez du soutien de votre famille et que vous avez déclaré vous-même être contre l'excision (cf. rapport d'audition du 06/06/2012, p. 26). A ce propos, vous avez déposé une carte de membre du Gams, qui tend à attester que vous êtes contre la pratique de l'excision.

En ce qui concerne les photos que vous avez déposées, rien ne permet d'établir quand et dans quelles circonstances ces clichés ont été pris. L'attestation médicale atteste de la présence de cicatrices dans votre dos. Vous auriez subi une brûlure de la part de votre marâtre qui vous aurait versé de l'eau chaude (cf. rapport d'audition du 06/06/2012, p. 25). Ces faits ne sont nullement remis en cause par la présente décision. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Ces documents ne sont donc pas de nature à invalider la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir fiche information des pays, SRB situation sécuritaire en Guinée, janvier 2012).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de la « définition de la qualité de

réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 » (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation. Elle sollicite enfin que lui soit accordé le bénéfice du doute et qu'il soit fait application de l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 (Ndlr : remplacé par l'article 48/7 de la même loi).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ; et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **4. Le dépôt de nouveaux documents**

4.1. La partie requérante annexe à son recours une interview de Madame Nanfandima Magassouba, présidente de la CONAG-DCF, non datée et parue sur le site internet [www.guineenews.org](http://www.guineenews.org), un document intitulé « Rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques combinés. Guinée (25<sup>ème</sup> session), un article intitulé « Mariage forcé à Songoyah : le drame de la petite Oumou Diallo ! », daté du 28 juillet 2010 et publié sur le site internet [www.guineelive.com](http://www.guineelive.com); un article de l'Immigration and Refugee Board of Canada intitulé « Guinea : prevalence of forced marriage and polygamy among the Peuhl people and availability of help from state or non-governmental organizations », daté du 19 août 2002 et publié sur le site internet [www.refworld.org](http://www.refworld.org) ; une attestation générale du GAMS datée du 19 avril 2012 et deux pages d'un rapport que la partie requérante intitule « L'excision et la socialisation des adolescentes en Guinée » ( 21 et 22).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée par porteur en date du 9 septembre 2014, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un COI Focus intitulé « Guinée, la situation sécuritaire » daté du 31 octobre 2013, un COI Focus intitulé « Guinée, la situation sécuritaire "addendum" » daté du 15 juillet 2014, le *Subject Related Briefing* intitulé « Guinée. Le mariage » daté du mois d'avril 2012 et mis à jour au mois d'avril 2013, un COI Focus intitulé « Guinée, les mutilations génitales féminines » daté du 6 mai 2014.

4.3. Le Conseil constate que la production de ces documents satisfait aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors d'en tenir compte.

#### **5. L'examen du recours**

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle considère qu'il n'est pas crédible que ni la requérante ni sa mère n'aient été prévenues de la célébration du mariage et estime qu'il n'est pas plausible que la requérante n'ait pas compris ce qu'il se passait lors de cette journée. Elle ajoute qu'il n'est pas vraisemblable que la mère de la requérante n'ait eu aucun moyen pour s'opposer à la célébration du mariage alors que, pendant des années, elle a pu s'opposer à l'excision de la requérante. Par ailleurs, la partie défenderesse considère que les déclarations de la requérante sont en contradiction avec les informations objectives dont elle dispose et dont il ressort que la célébration du mariage ne se fait jamais sans l'accord de la fille. Ensuite, elle estime que les déclarations de la requérante à propos des trois semaines passées au domicile de son époux sont pour le moins sommaires et qu'elle a manqué de spontanéité et de consistance dans la description qu'elle a donné de son mari forcé. En outre, dès lors que les faits relatifs au mariage forcé sont mis en cause, la partie défenderesse refuse de croire aux craintes de la requérante liées à un risque d'excision dans son chef. Elle note à cet égard, en s'appuyant sur les informations dont elle dispose, que la requérante ne présente pas le profil d'une jeune fille qui serait exposée à un tel risque en cas de retour dès lors qu'elle est majeure, provient de la ville de Mamou, bénéficie du soutien de sa famille et est elle-même opposé à

l'excision. Enfin, elle considère que les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à invalider le sens de son analyse.

5.2 Dans sa requête, la partie requérante conteste l'évaluation faite par la partie défenderesse de la crédibilité de ses déclarations. Elle reproche d'emblée à la partie défenderesse de ne pas avoir fait examiner la requérante par un médecin-expert pour constater les séquelles des tortures qu'elle a subies, alors qu'elle en a expressément formulé la demande. Elle relève ensuite le fait que celle-ci ne s'est pas prononcée quant aux mauvais traitements infligés par sa marâtre lorsqu'elle vivait chez son oncle et soulève d'importantes lacunes dans les informations dites objectives sur lesquelles se base la partie défenderesse en ce qui concerne la problématique du mariage forcé en Guinée. Par ailleurs, la partie requérante déclare fondées ses craintes relatives à sa future excision en cas de retour dans son pays d'origine, notamment eu égard à l'important taux de prévalence de l'excision en Guinée.

5.3 Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.4 En l'espèce, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.5 Tout d'abord, le Conseil constate qu'une partie de la décision attaquée est motivée en référence aux informations dont dispose la partie défenderesse quant à la problématique du mariage en Guinée (Dossier administratif, farde « informations sur les pays », SRB « Guinée. Le mariage » daté du mois d'avril 2012). A cet égard, il y a lieu de souligner que ces informations, sur lesquelles se base la partie défenderesse pour conclure à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante relatives au déroulement de son mariage forcé, sont à tout le moins discutables, en particulier en ce qui concerne les sources. Ainsi, le Conseil constate que les « interlocuteurs guinéens » rencontrés afin d'établir la participation active de la femme dans le cadre des négociations au mariage se bornent à être un sociologue et un imam, ce dernier n'étant pas nommément désigné. Le Conseil constate également qu'aucune des organisations de défense des droits des femmes citées dans le Subject Related Briefing (SRB) n'a été contactée et interrogée sur les différents points soulevés par la partie défenderesse. Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu de fortement relativiser les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse et qu'il ne peut être déduit de telles informations des conclusions aussi tranchées et irréfutables notamment en ce qui concerne la participation active de la jeune femme lors des négociations menées en vue d'aboutir au mariage, les sources consultées étant manifestement trop limitées.

Ceci étant, le Conseil constate, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, qu'en l'état actuel de l'instruction, il est incapable d'évaluer la crédibilité du récit de la requérante relatif au mariage forcé dont elle dit avoir été victime. A cet égard, le Conseil est d'avis qu'il doit être procédé à une instruction plus détaillée des éléments essentiels du récit de la requérante, en l'occurrence, son profil personnel, le contexte familial dans lequel elle a été amenée à évoluer, ses relations avec sa famille et en particulier son oncle qui l'a donnée en mariage, l'homme à qui elle a été mariée de force, le déroulement des journées ayant précédé et suivi le mariage forcé ainsi que le déroulement de la journée de mariage en elle-même. Le Conseil estime en effet que trop peu de questions ont été posées à la requérante sur ces différents points qui apparaissent pourtant cruciaux pour se forger une opinion sur la crédibilité des événements relatés.

5.6. D'autre part, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas pris en compte les maltraitances subies par la requérante dans le cadre de sa vie quotidienne chez son oncle et sa marâtre. Or, le Conseil relève que la partie requérante a soulevé, pendant son audition, une crainte spécifique relative à ces maltraitances dont elle attribue principalement la responsabilité à sa marâtre. Cette crainte, annoncée par la requérante en début d'audition, n'a nullement fait l'objet de mesures d'instruction suffisantes de la part de la partie défenderesse qui s'est d'ailleurs abstenue de l'aborder spécifiquement dans sa décision. Le Conseil estime donc que des mesures d'instruction complémentaires relatives au vécu de la requérante au domicile de son oncle et de sa marâtre sont

nécessaires dans le cadre d'une analyse adéquate et complète de la demande de protection internationale de la requérante.

5.7. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les point suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Mesures d'instruction complémentaires relatives à la vie et aux maltraitances subies par la partie requérante du fait de sa marâtre lorsqu'elle vivait chez son oncle et analyse du bien-fondé de sa crainte spécifique à cet égard ;
- Mesures d'instruction complémentaires relatives à la crédibilité du mariage forcé dont la requérante allègue avoir été victime .

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 29 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ